

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 28 Novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OVAKO

Avenue des Nouies
ZA du Pâtis - BP 10308
CEDEX 3
35600 Redon

ud35/2024-616

Code AIOT : 0005501487

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans l'établissement OVAKO implanté ZA du Pâtis - Avenue des Nouies 35600 Redon. L'inspection a été annoncée le 02/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles, et plus précisément dans le cadre de l'action nationale relative aux composés poly et perfluorés (PFAS).

La visite fait suite à un arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 juillet 2024. Ce dernier enjoignait l'exploitant de respecter l'unique valeur limitée d'émission (VLE) imposée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 au paramètre PFOS et fixée à 25 µg/litre. Les résultats des 3 campagnes d'analyses avaient en effet conduit à prendre cet arrêté, au regard des valeurs élevées en PFOS (> 100 µg/l), dans les effluents résiduels liquides rejetés au milieu naturel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OVAKO
- ZA du Pâtis - Avenue des Nouies 35600 Redon
- Code AIOT : 0005501487

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'établissement OVAKO de Redon exploite des installations de traitements de surfaces, par mise en oeuvre du chrome et du nickel notamment. Il est spécialisé dans le traitement des tubes et canalisations de grande longueur (> 6 mètres) en acier, destinées pour 95% à l'export (Allemagne).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a fait réaliser de nombreuses investigations, en se rapprochant de laboratoires accrédités pour l'analyse de PFAS.

Il a d'ailleurs identifié de grandes variations sur les concentrations mesurées par les laboratoires, pour un même échantillon. Pour la suite, il a décidé de sélectionner le laboratoire, dont les résultats s'avèrent les plus élevés.

Suite à la modification de son process et à l'installation de filtre à charbons actifs pour traiter les effluents, l'exploitant a fait procéder à trois campagnes de mesures consécutives, conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Les concentrations mesurées lui permettent de justifier la mise en conformité des rejets, avec une teneur en PFOS nettement inférieure à la valeur réglementaire fixée à 25 µg/L.

Consécutivement à ces actions correctives, l'Inspection des installations classées, qui a pu visualiser les installations de traitement supplémentaires mises en œuvre pour abattre la teneur en PFOS dans les rejets liquides, ainsi que tous les résultats des investigations menées au frais de l'exploitant, propose au Préfet de lever la mise en demeure.

Outre les actions correctives mises en place (traitement des effluents par charbons actifs), l'exploitant envisage de mettre en place une station "zéro rejet".

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
7	Recherche de réduction / suppression des émissions en PFAS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
8	Gestion des boues	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2	Sans objet
9	respect VLE PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Suites de la fuite d'eau du puits du 10 février 2024	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions correctives visées dans le présent rapport attestent de la réactivité de l'exploitant, sensibilisé aux problématiques environnementales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : La liste PFAS élaborée par l'exploitant a été présentée en salle. Elle regroupait 2 noms de substances chimiques et a été actualisée le 15/11/2024, pour prendre en compte les produits de décomposition (5), identifiés lors des campagnes d'analyses. L'exploitant s'est appuyé sur les fournisseurs de mélange destinés à la protection du travailleur et mis en œuvre sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à maintenir à jour la liste des PFAS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats : L'établissement OVAKO de Redon est visé par l'action nationale PFAS, au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature ICPE. Il était tenu de réaliser les 3 campagnes de prélèvements et analyses, lors de la 2^{ème} vague, du 01/12/2023 au 28/02/2024. Il a réalisé ses 3 campagnes, en décembre 2023, janvier 2024 et avril 2024. Ces prélèvements ne sont pas intervenus consécutivement, suite à un problème d'échantillonnage du laboratoire. Les prélèvements sont intervenus les 20/12/2023, 20/01 et 24/04/2024, au niveau du seul point de rejet d'eaux résiduaires, relié directement au milieu naturel. Les 3 campagnes ont porté sur les paramètres AOF, 20 PFAS et 6 : 2 Fluorotélomère sulfonate. En vue de répondre favorablement aux injonctions préfectorales, l'exploitant a, depuis, fait réaliser plusieurs autres analyses par différents laboratoires accrédités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Le prélèvement a été effectué par un prélèvement agréé SRR (suivi régulier des rejets – Agrément Agence de l'eau) mis en place au point de rejet d'effluents industriels, après traitement (mise au pH, coagulation, floculation, décantation, filtration...). Les analyses ont été réalisées par laboratoire EUROFINs accrédité COFRAC pour l'analyse des paramètres suivants : ▪ 6:2 Fluorotélomère sulfonate ▪ 20 PFAS et indice AOF
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Néant
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour le prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
Constats : Aucun des rapports d'analyses ne mentionne le niveau d'activité pendant le prélèvement d'échantillon d'eaux résiduelles, à des fins d'analyses PFAS.. Cependant, vu que l'effluent contenant des PFAS est traité par bâchée et qu'il en a été retrouvé en quantité importante dans les analyses, il ne fait guère de doute quant aux conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements ont été réalisés sur un prélèvement d'une durée de 24 h, après traitement des eaux et sans dilution avec d'autres effluents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Néant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
Constats : Bien que les rapports d'analyses du laboratoire omettent de préciser les limites de quantifications des mesures réalisées, les résultats obtenus ont révélé des teneurs en PFAS très nettement supérieures au seuil de détection des appareils de mesures. Les limites de quantification présentent ici peu d'intérêt.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Néant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Les résultats ont été saisis sur GIDAF par l'exploitant, et ont donné lieu à moult échanges avec l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Recherche de réduction / suppression des émissions en PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention/limitation des émissions
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - [...] - limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; - [...] - prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Les concentrations élevées en PFOS ont fait l'objet d'investigations de la part de l'exploitant. Ce dernier a confirmé que ce paramètre élevé est dû à l'utilisation d'un coagulant, présent dans les bains de chrome pour protéger les travailleurs contre d'éventuelles émanations toxiques de chrome. Ce coagulant n'est dorénavant plus utilisé mais reste présent dans les bains qui n'ont jamais été vidangés. L'exploitant envisage le remplacement de la station de traitement des effluents résiduaire par une station « zéro rejet » sans s'être fixé d'échéance au jour de la visite. Pour mettre en conformité ses rejets, et après de multiples travaux d'investigations débutés avant même la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'exploitant a mis en place un traitement des effluents résiduaire par filtre sur sable (pour abattre la DCO et les MES) puis par charbons actifs (adsorption des PFAS). L'exploitant a fait intervenir plusieurs laboratoires accrédités pour vérifier l'efficacité du dispositif. Les résultats d'analyses ont été communiqués par l'exploitant à l'issue de la visite. Malgré une grande disparité des concentrations mesurées par les laboratoires, pour un même échantillon, celles-ci témoignent d'une efficacité du traitement par charbons actifs. La concentration en PFOS dans les rejets est dorénavant très inférieure à 25 µg/L (Cf. pt n° 9). Le jour de la visite, l'exploitant indiquait travailler à définir la vitesse de saturation des charbons actifs pour prévoir leur remplacement et piloter au mieux son installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des boues

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

Dans le cadre du traitement des eaux résiduaires de ses installations, l'exploitant génère des boues.

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas caractérisé ses boues de traitement pour identifier la présence ou l'absence de PFAS. Il a également indiqué ne jamais avoir été sollicité en ce sens par la société en charge du traitement de ces déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera réaliser des analyses sur les boues issues de sa station de traitement des eaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : respect VLE PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle, sous réserve de la démonstration par l'exploitant de la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur et de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements.

[...]

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : Substance : Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)

Numéro CAS : 45298-90-6

Code SANDRE : 6561

VLE : 25 µg/l

- Article 1er de l'APMD du 03/07/2024 : La société OVAKO est mise en demeure, pour son site situé sur la commune de Redon (35), de respecter, sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié et relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à savoir respecter la valeur limite de concentration de ses rejets aqueux suivante : Substance : Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) Numéro CAS : 45298-90-6 Code SANDRE : 6561 VLE : 25 µg/l Le présent arrêté de mise en demeure ne peut être levé que si les concentrations en PFOS respectent la limite réglementaire au cours de trois contrôles consécutifs, chaque campagne de prélèvement et de contrôle étant réalisée à quinze jours d'intervalle de la précédente.
Constats : Les concentrations en PFOS, mesurées pendant trois contrôles consécutifs, les 3, 17 et 31 octobre 2024, sont respectivement évaluées à 0,02 - 0,84 et 1,8 µg/l (très inférieure à VLE 25 µg/L). Celles-ci confirment le retour à la conformité et l'efficacité du remplacement de coagulant et de la mise en place du traitement par charbons actifs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les trois campagnes réalisées répondent favorablement à l'injonction préfectorale, imposant à l'exploitant de respecter la valeur réglementaire de la concentration en PFOS dans les rejets aqueux fixée à 25 µg/L. L'Inspection des installations classées va proposer au Préfet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure, devenu sans objet, suite à la mise en place d'un traitement par charbons actifs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : Suites de la fuite d'eau du puits du 10 février 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention d'une fuite d'eau issue du forage
Prescription contrôlée : I. [...] Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. [...]
Constats : Suite à l'incident (fuite d'un disconnecteur), l'exploitant a apporté des actions : - Changement annuel pièce pour pièce du disconnecteur - Modification des procédures sur les réseaux d'eau pour les week-ends : coupure de l'eau du puits de forage

- Ajout d'un second détecteur de type flotteur à contact pour s'affranchir de la conductivité du liquide en rétention
- Mise à jour du plan de maintenance préventive pour revoir la fréquence de contrôle du capteur de niveau haut de la fosse + la méthode de contrôle

La visite a permis de visualiser le remplacement des 2 disconnecteurs, au niveau de la station d'alimentation en eau de forage. Dorénavant, l'exploitant est sous contrat, bénéficiant ainsi du remplacement d'équipements de disconnection révisés chaque année par un prestataire.

Ces nouvelles actions correctives attestent de la réactivité de l'exploitant, sensibilisé aux problématiques environnementales.

Type de suites proposées : Sans suite